



# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11  
27 mai 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

## CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion  
Montréal, 30 mai-3 juin 2005  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

### *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

## INTRODUCTION

### *A. Contexte*

1. L'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques stipule que la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole (COP/MOP), engagera, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a donc créé, par sa décision BS-1/8, un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation afin d'exécuter les travaux exigés aux termes de l'article 27 du Protocole. La première réunion du Groupe de travail spécial a eu lieu au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, du 25 au 27 mai 2005.

### *B. Participation*

2. Les représentants des pays suivants ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bouthan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Estonie, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kenya, Kiribati, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande,

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11.

/...

Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et Nevis, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

3. Les pays non-Parties suivants étaient également représentés : Argentine, Australie, Canada, Chine, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Maroc, Philippines et Thaïlande.

4. Les observateurs des organes suivants des Nations Unies ont aussi participé à la réunion : projet de Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques PNUE-FEM, Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5. Etaient enfin présents les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties prenantes suivantes : African Centre for Biosafety, AGBIOS Inc., Amis de la terre Canada, AS-PTA Brésil, Black Sea Biotechnology Association, CropLife International, ECOROPA, Edmonds Institute, Environment Rural Development International, EUROPABIO, Fédération des scientifiques allemands, Forsyth Consulting Essentials, Global Industry Coalition, Greenpeace International, IDEC, Institute for Agriculture and Trade Policy, International Grain Trade Coalition, Norwegian Institute of Gene Ecology, Organic Agriculture Protection Fund, Public Research and Regulation Foundation, Réseau du tiers monde, Société BASF, Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment, Université de Berne, Université du Québec à Montréal (UQAM), Université du Minnesota, Washington Biotechnology Action Council / 49th Parallel Biotechnology Consortium.

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

6. M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a ouvert la réunion à 10 heures le 25 mai 2005. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les gouvernements de l'Autriche, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que la Communauté européenne d'avoir procuré l'aide financière nécessaire à la participation des représentants des pays en développement et des pays à économie en transition. M. Zedan a déclaré que les questions de responsabilité et de réparation relatives aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés avaient été longuement débattues au cours des négociations ayant conduit à adopter l'article 27 du Protocole. Le Secrétaire exécutif a souligné que le Groupe de travail spécial avait pour mandat d'analyser des questions d'ordre général et d'élaborer des options concernant des éléments de règles et de procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation, en vue de forger une entente et un compromis quant à la nature et aux contenus de ces règles et procédures.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### ***2.1. Election du bureau***

7. A la séance d'ouverture, le 25 mai 2005, les participants ont élu M. Rene Lefeber (Pays-Bas) et Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie) coprésidents et Mme Maria Mbengashe (Afrique du Sud) rapporteur de la réunion.

8. Mme Jimena Nieto Carrasco a indiqué qu'étant la seule experte de la Colombie présente à la réunion, elle souhaitait que M. Lefeber préside les séances mais qu'elle le seconderait au besoin pour assurer la réussite des travaux.

## **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

9. L'ordre du jour ci-après a été adopté à la séance d'ouverture, le 25 mai 2005, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - 2.1. Election du bureau;
  - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
  - 2.3. Organisation des travaux.
3. Examen des informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
4. Etude des questions de responsabilité et de réparation découlant de l'article 27 du Protocole :
  - 4.1. Analyse des questions d'ordre général concernant :
    - a) les scénarios de dommages potentiels ou réels qui pourraient relever du Protocole, afin de préciser les situations dans lesquelles les règles et les procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient être utiles;
    - b) l'application des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation aux scénarios de dommages qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole;
  - 4.2. Elaboration des éléments susceptibles de faire partie des règles et des procédures visées à l'article 27 du Protocole.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

## **2.3. Organisation des travaux**

10. A la séance d'ouverture, le 25 mai 2005, les participants ont aussi arrêté l'organisation des travaux sur la base de la proposition figurant à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/1/Add.1) établi par le Secrétaire exécutif.

### **POINT 3: EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

11. Les participants ont examiné le point 3 à la première séance de la réunion, le 25 mai 2005.

12. M. Rene Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a demandé à Mme Jimena Nieto de faire un bref compte rendu de la réunion du Groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation, qui a eu lieu à Montréal, du 18 au 20 octobre 2004.

13. Mme Nieto a indiqué qu'en examinant les informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, les experts avaient relevé des points qu'il serait utile approfondir en vue de la première réunion du Groupe de travail spécial. Le Secrétariat a été prié de fournir ce complément d'information, sous la forme si possible d'exposés destinés à ce groupe. Mme Nieto a ajouté que les experts s'étaient également penchés sur les scénarios de dommages et l'application à ces scénarios des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation et avaient discuté de certains éléments du mandat du Groupe de travail spécial. Les points de vue exprimés par les experts figurent dans l'annexe du rapport de la réunion (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/2).

14. M. Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a remercié Mme Nieto pour son compte rendu et a fait remarquer que le Groupe d'experts techniques avait relevé un certain nombre de points nécessitant un complément d'information. Il a invité le Secrétariat à présenter les documents qui ont été distribués à cet effet.

15. La représentante du Secrétariat a introduit un recueil des points de vue exprimés sur les questions visées à l'article 27 du Protocole, en accord avec la recommandation formulée lors de la réunion du Groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/1 et UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/1/Add.1) et des documents d'information sur la définition de l'appauvrissement de la diversité biologique et les travaux relatifs aux indicateurs servant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/2), sur l'état de mise en oeuvre des traités renfermant des clauses de responsabilité civile et l'analyse des problèmes liés à leur entrée en vigueur (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/3) et sur l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/4). Elle a par ailleurs attiré l'attention du Groupe de travail sur des notes du Secrétaire exécutif sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9) et sur des considérations socio-économiques : coopération dans le domaine de la recherche et échange d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/12), qui ont été préparées en vue de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

16. La représentante du Secrétariat a également précisé que l'on s'était renseigné auprès de plusieurs compagnies d'assurance sur les couvertures offertes pour les dommages pouvant résulter de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et sur les coûts associés à ce type de garantie financière. Le Secrétariat a reçu des informations de la Compagnie suisse de réassurance et de la Royal Sun Alliance; les réponses des deux sociétés ont été mises à la disposition du Groupe de travail.

17. Le représentant de la Suisse a indiqué que son gouvernement avait préparé un projet de document concernant un instrument international sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, qui se fonde sur des éléments de textes portant sur des régimes actuels de responsabilité internationale relevant d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Il a demandé que le document soit mis à la disposition du Groupe de travail.

18. Le représentant du Mali a dit souhaiter que l'on fasse mention dans le présent rapport de la participation de son pays à la réunion du Groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation, qui s'est déroulée à Montréal, du 18 au 20 octobre 2004.

19. Le représentant de l'Égypte, appuyé par d'autres représentants, a exprimé son regret que M. Tewolde d'Éthiopie, porte-parole du groupe Afrique, n'ait pu recevoir son visa du gouvernement canadien à temps pour assister à la séance d'ouverture du Groupe de travail spécial. Il a précisé que cette situation contrevenait aux dispositions du mémorandum d'accord signé avec le Canada ainsi qu'aux procédures officielles des Nations Unies. Il a donc prié le Secrétaire exécutif de prendre les arrangements nécessaires avec le pays hôte pour que ce type d'incident ne se reproduise plus.

/...

20. Le coprésident, au nom de son coprésident et des autres membres du Groupe de travail, s'est dit préoccupé par la question du refus d'accorder un visa à M. Tewold et à d'autres participants. Il a ajouté qu'il était essentiel de permettre aux participants d'assister aux réunions internationales. Il a convenu que le Secrétaire exécutif se devait de soumettre cette affaire aux autorités canadiennes.

21. Le Secrétaire exécutif a expliqué que dès que le Secrétariat avait été informé par M. Tewolde qu'on ne lui avait pas accordé de visa, l'affaire avait été portée à l'attention du gouvernement canadien, qui n'avait alors ménagé aucun effort pour en faciliter la délivrance. Il a ajouté que M. Tewolde l'avait ensuite avisé qu'il avait obtenu le document voulu et qu'il arriverait le jour suivant. Comme le lundi 23 mai était un jour férié au Canada, le visa n'a pu être délivré que le 24 mai.

22. M. René Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a ensuite invité Mme Muffy Koch et M. Piet van der Meer, experts en analyse et évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, de faire un exposé sur les aspects scientifiques de leur spécialité en rapport avec les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

23. Au début de leur exposé, Mme Koch et M. van der Meer ont souligné que les objectifs, les principes généraux et la méthodologie appliqués étaient cohérents depuis la publication, en 1986, des recommandations de l'OCDE sur l'ADD et qu'ils avaient été développés de manière systématique dans l'annexe III du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'évaluation des risques et les contrôles de l'évaluation des risques sont généralement effectués par l'utilisateur, c'est-à-dire celui qui entend mener des activités touchant des organismes vivants modifiés, ou par les autorités compétentes ou les gouvernements qui désirent prendre des décisions avisées en ce qui a trait à ces activités. Faisant référence aux principes généraux de l'annexe III, ils ont précisé que l'évaluation des risques devrait être effectuée : a) selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence; b) au cas par cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, des gènes introduits, du type d'application et du milieu récepteur potentiel; c) de manière comparative, c'est-à-dire en considérant les risques associés aux organismes vivants modifiés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable; et d) en tenant compte des incertitudes. Il importe d'abord de déterminer les effets défavorables potentiels puis d'estimer la probabilité que ces effets indésirables surviennent. Une fois cette probabilité établie, on peut se faire une idée des conséquences qui en résulteraient. Ce n'est qu'à la fin de ces étapes préliminaires qu'il est possible de réellement évaluer le risque global, s'il y a lieu, et d'indiquer si le risque est acceptable ou gérable.

24. Les représentants du Cameroun, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jordanie, du Mali, des Philippines et de la République islamique d'Iran ont pris la parole.

25. La Fédération des scientifiques allemands a également fait une déclaration.

26. Le coprésident a ensuite invité M. Dan Ogolla, du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à prendre la parole sur la responsabilité des États *ex delicto* et *sine delicto*.

27. Dans son exposé, M. Ogolla a précisé que même si la demande du Groupe d'experts techniques fait référence à la responsabilité des États *ex delicto* et à la responsabilité des États *sin delicto*, il était préférable de distinguer entre la responsabilité des États *ex delicto* et la responsabilité internationale, cette dernière englobant la notion de responsabilité des États *sin delicto*. Le principe général veut qu'un État qui n'a pas respecté une obligation internationale doit réparer le préjudice causé. La responsabilité des États *ex delicto* est fondée sur des faits internationalement illicites. En ce qui a trait à ce type de responsabilité, la Commission du droit international a adopté des projets d'articles visant à formuler les règles fondamentales du droit international en la matière. La responsabilité internationale, quant à elle, met l'accent sur la réparation des conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international. À cet égard, la Commission du droit international a adopté des projets d'articles sur la prévention du dommage transfrontière et a proposé des projets de principes concernant la répartition des pertes en cas de dommage.

28. Des interventions ont été faites par les représentants du Cameroun, de la Colombie, de la France, de Grenade, de l'Inde et du Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne).

29. Dans sa synthèse des débats, le coprésident a souligné que les exposés et les documents préparés par le Secrétariat avaient été très enrichissants. Il a précisé que le Groupe de travail était impatient de connaître les résultats des discussions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les questions se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques et aux aspects socio-économiques. Il a par ailleurs indiqué que l'on a besoin d'autres informations sur le droit en matière de diversité biologique et a fait référence à la réunion d'experts sur la responsabilité et la réparation au titre de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu en octobre 2005. Il serait également utile de présenter un exposé sur les garanties financières en cas de responsabilité découlant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Le coprésident a par ailleurs prié le Secrétariat d'actualiser les informations sur l'évolution du droit international en matière de responsabilité et de réparation, y compris la situation des instruments internationaux sur la responsabilité en cas de préjudice à l'environnement, en vue des futures réunions du Groupe de travail.

#### **POINT 4. ÉTUDE DES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉPARATION DÉCOULANT DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE**

30. Les participants ont examiné le point 4 de l'ordre du jour à la deuxième séance de la réunion, le 25 mai 2005. Dans son introduction, le coprésident a indiqué que les scénarios, options, approches et questions qui devaient être examinés par le Groupe de travail avaient été débattus par le Groupe d'experts techniques et identifiés dans l'annexe du rapport de la réunion (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/2). Cet annexe couvre tous les sujets à l'ordre du jour, à l'exception de l'application des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation aux scénarios de dommages qui pourraient relever de l'article 27 du Protocole. Suite à sa suggestion, le Groupe de travail a décidé de fonder sur cette annexe les discussions se rapportant à ce point de l'ordre du jour.

31. Le coprésident a rappelé qu'au cours de la réunion du Groupe d'experts techniques, la plupart des experts s'étaient entendus sur le fait qu'il n'existe aucun instrument international qui couvre spécifiquement, à l'échelle internationale et régionale, les questions de responsabilité et de réparation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a fait remarquer que les règles générales en matière de responsabilité et de réparation devraient s'appliquer à l'échelle mondiale et que le Groupe d'experts techniques avait relevé un certain nombre d'instruments susceptibles d'être pertinents.

32. Le coprésident a ensuite invité le Groupe de travail à se pencher sur les questions figurant dans l'annexe du rapport du Groupe d'experts techniques (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/2).

33. Les représentants des pays suivants sont intervenus : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Italie, Jordanie, Kenya, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Philippines, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne), Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe

34. Des interventions ont également été faites par les observateurs d'Ecoropa, du Edmonds Institute, de la Global Industry Coalition, de Greenpeace, de l'Université du Minnesota et du Washington Biotechnology Action Council.

35. Le Groupe de travail a poursuivi les débats sur ce point de l'ordre du jour à la troisième séance de la réunion, le 26 mai 2005.

36. Les représentants des pays suivants ont pris la parole : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Côte-d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Grenade,

/...

Inde, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne), Sénégal, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

37. Des déclarations ont également été faites les observateurs d'Ecoropa, du Edmonds Institute, de la Fédération des scientifiques allemands, de la Global Industry Coalition, de Greenpeace, de l'International Grain Trade Coalition, de l'Université de Bern et du Washington Biotechnology Action Council.

38. Le Groupe de travail a poursuivi les débats sur ce point de l'ordre du jour à la quatrième séance de la réunion, le 26 mai 2005.

39. Les représentants des pays suivants sont intervenus : Argentine, Arménie, Australie, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République islamique d'Iran, Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne), Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zambie.

40. Des déclarations ont également été faites les observateurs d'Ecoropa, de la Global Industry Coalition, de Greenpeace, de l'International Grain Trade Coalition, de l'Université de Bern et du Washington Biotechnology Action Council.

41. Le Groupe de travail a terminé les débats sur ces point de l'ordre du jour à la cinquième session de la réunion, le 27 mai 2005.

42. Les représentants des pays suivants ont pris la parole : Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Cameroun, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (au nom de la Communauté européenne), Sénégal et Tunisie.

43. Une déclaration a également été faite par l'observateur de Greenpeace.

#### Conclusions

44. Le Groupe de travail :

1. *Prie* le Secrétariat de préparer les documents suivants en vue de la deuxième réunion :
  - a) Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83);
  - b) Projets d'articles de la Commission du droit international sur la prévention du dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (A/56/10);
  - c) Projets d'articles de la Commission du droit international sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, adoptés en première lecture (A/59/10);
  - d) Rapport de la réunion d'experts sur la responsabilité et la réparation aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention, prévue du 12 au 14 octobre 2005;
  - e) Toute décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole en rapport avec le point de l'ordre du jour concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques;

f) Toute décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole en rapport avec le point de l'ordre du jour concernant les considérations socio-économiques;

2, *Prie* le Secrétariat de recueillir, en vue de la deuxième réunion, les informations suivantes :

a) Evaluation des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des études de cas ;

b) Garanties financières couvrant la responsabilité pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, dont des renseignements provenant des Parties et d'autres gouvernements sur les expériences nationales (prendre les dispositions, si possible, pour qu'un expert présente un exposé à ce sujet lors de la deuxième réunion);

c) Procédures transnationales, y compris les travaux de la Conférence de La Haye sur le droit international privé et des études de cas;

d) Evolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, y compris la situation des instruments internationaux sur la responsabilité pour les préjudices à l'environnement;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées et les parties prenantes à partager leurs expériences et à soumettre leurs points de vue sur les critères d'évaluation de l'efficacité de toute règle ou procédure visée à l'article 27 du Protocole, au plus tard trois mois avant la deuxième réunion du Groupe de travail, et *prie* le Secrétariat de préparer les communications reçues en vue de la deuxième réunion;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées et les parties prenantes à communiquer d'autres points de vue sur les questions visées à l'article 27 du Protocole, en particulier celles qui se rapportent aux approches, options et questions figurant dans l'annexe du présent rapport, de préférence sous la forme de propositions de textes, au plus tard trois mois avant la deuxième réunion du Groupe de travail, et *prie* le Secrétariat de préparer les communications reçues en vue de la deuxième réunion;

5. *Prie* les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, de faire la synthèse des textes proposés aux termes du paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre un projet de document à l'attention de la deuxième réunion du Groupe de travail;

6. *Appelle* les Parties et les autres gouvernements et parties prenantes, en mesure de le faire, de procurer les ressources financières nécessaires à l'organisation des réunions du Groupe de travail prévues dans le plan de travail indicatif figurant dans la décision BS-I/8;

7. *Recommande* à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de garantir les fonds voulus pour la tenue de la deuxième réunion du Groupe de travail avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

## **POINT 5. AUTRES QUESTIONS**

45. Le coprésident a examiné la question de la date et du lieu de la deuxième réunion du Groupe de travail et a invité le Secrétariat à s'adresser aux participants à ce sujet.

/...

46. M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a expliqué que même si la décision BS-1/8 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prévoit la tenue de deux réunions du Groupe de travail en 2005, une en 2006 et deux en 2007, le budget adopté dans la décision BS-1/10 n'attribue des fonds que pour une seule réunion en 2006. Il avait obtenu l'autorisation du Bureau d'affecter ces fonds à la présente réunion. Toutefois, grâce au généreux soutien de l'Autriche et de la Suède et au fait que la présente réunion s'est déroulée juste avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, il a été possible de ne pas engager la somme prévue pour 2006. Il a aussi expliqué qu'en raison du nombre élevé de réunions tenues en 2005, il aurait été difficile d'accueillir une autre réunion du Groupe de travail la même année. Il a donc proposé que la prochaine réunion soit organisée en février 2006, qui constitue la seule possibilité avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a enfin souligné que l'on aurait besoin de 270 000 \$ pour financer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition et a demandé aux pays donateurs de procurer les fonds nécessaires.

47. Le représentant de la Colombie, appuyé par le représentant de la République islamique d'Iran, a remercié les pays qui ont contribué à l'organisation de la première réunion du Groupe de travail et a prié d'autres pays de faire de même pour la deuxième réunion du Groupe de travail, qui aura lieu avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

48. Le représentant du Mexique a remercié le Fonds pour l'environnement mondial d'avoir financé l'atelier régional sur la responsabilité et la réparation, qui s'est déroulé en février 2005.

49. Les représentants du Sénégal et du Maroc ont félicité le Gouvernement de la France pour avoir appuyé la participation des représentants des pays francophones.

50. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé le souhait que le Secrétaire exécutif soulève la question des visas auprès du pays hôte, en précisant que des membres de sa délégation avaient éprouvé des difficultés à obtenir les visas nécessaires pour assister à la présente réunion.

#### **POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT**

51. Le présent rapport a été adopté à la sixième séance de la réunion, le 27 mai 2005, sur la base du projet de rapport (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/L.1 and Add.1) préparé par le Rapporteur et modifié verbalement. Les participants à la réunion ont autorisé le rapporteur, avec l'aide du Secrétariat et en consultation avec les coprésidents, à mettre la dernière main au rapport de manière à rendre compte des débats qui se sont déroulés lors de la dernière journée de la réunion.

52. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que l'option 6 de la section XII, figurant dans l'annexe et se rapportant au choix des instruments, devrait être supprimée.

#### **POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

53. Le coprésident, M. René Lefebvre, au nom des deux coprésidents, a remercié les participants de leur contribution et de leurs délibérations très fructueuses. Il a également remercié le Secrétariat pour les préparatifs de la réunion et pour l'appui procuré aux coprésidents et au rapporteur dans la conduite de leur tâche. Le Secrétaire exécutif s'est adressé aux participants et les a félicités de l'utilité de leur travail.

54. Plusieurs participants ont remercié les coprésidents et le rapporteur pour la manière dont ils ont conduit les travaux. Ils ont également remercié le Secrétariat d'avoir préparé et facilité le déroulement de la réunion.

55. Après l'échange habituel de courtoisies, le coprésident a déclaré la réunion close à 19 h 30 le vendredi 27 mai 2005.

-----

*Annexe*

Cette annexe expose des options, méthodes et questions, ainsi que des scénarios figurant dans un appendice, qui méritent d'être examinés plus avant. Elle ne se veut pas exhaustive et ne traduit nullement une préférence pour l'un ou l'autre des éléments présentés. L'instrument qui sera choisi et les éléments possibles de règles et de procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation sont étroitement liés, et tout changement apporté à un des éléments pourrait avoir des répercussions sur d'autres éléments.

**I. CHAMP D'APPLICATION DES « DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS »**

**A. *Champ d'application fonctionnelle***

*Option 1*

Dommages résultant du transport d'organismes vivants modifiés, y compris le transit

*Possibilité 2*

Dommages résultant du transport, du transit et de la manipulation/utilisation d'organismes vivants modifiés et trouvant leur origine dans des mouvements transfrontières accidentels ou non.

**B. *Éléments facultatifs dans le champ d'application géographique***

a) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placées sous le contrôle des Parties;

b) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placées sous le contrôle des non-Parties;

c) Dommages causés dans les régions situées à l'extérieur de la juridiction nationale ou des territoires placées sous le contrôle des États.

**C. *Questions à approfondir***

a) Limites liées au champ d'application géographique, à savoir aires protégées ou centres d'origine;

b) Limites dans le temps (en rapport avec la section V sur la limitation de responsabilité);

c) Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés;

d) Détermination du point d'importation et d'exportation des organismes vivants modifiés.

**II. DOMMAGES**

**A. *Éléments susceptibles d'entrer dans la définition des dommages***

a) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes;

- b) Dommages à l'environnement;
  - i) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes;
  - ii) Dégradation de la qualité du sol;
  - iii) Dégradation de la qualité de l'eau;
  - iv) Dégradation de la qualité de l'air.
- c) Dommages à la santé humaine;
  - i) Décès ou blessures;
  - ii) Pertes de revenus;
  - iii) Mesures de santé publique.
  - iv) Dégradation de la santé
- e) Dommages socio-économiques, surtout pour les communautés autochtones et locales;
  - i) Pertes de revenus;
  - ii) Perte des valeurs culturelles, sociales et spirituelles;
  - iii) Perte de la sécurité alimentaire;
  - iv) Perte de la compétitivité.
- f) Dommages traditionnels :
  - i) décès ou blessures;
  - ii) pertes ou dommages matériels;
  - iii) pertes économiques;
- g) Coûts des mesures d'intervention.

**B. *Méthodes possibles d'évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique***

- a) Coûts des mesures raisonnables prises ou à prendre pour la remise en état des éléments de l'environnement ou de la diversité biologique ayant souffert des dommages :
  - i) introduction des éléments d'origine;
  - ii) introduction d'éléments équivalents éventuellement au même emplacement pour les mêmes utilisations ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation;
- b) Compensation monétaire déterminée en fonction de critères à élaborer.

**C. *Questions à approfondir relativement à l'évaluation des dommages***

- a) Détermination de l'appauvrissement de la diversité biologique (conditions de référence ou autres moyens de mesurer l'appauvrissement, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropique, outre celles causées par des organismes vivants modifiés);
- b) Obligation de prendre des mesures d'intervention et de remise en état;

- c) Mesures particulières en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique à déterminer;
- d) Établissement d'un seuil qualitatif des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- e) Évaluation des dommages à l'environnement, à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine, et des dommages socio-économiques traditionnels.

### III. CAUSALITÉ

#### *Questions à approfondir :*

- a) Niveau de réglementation (international ou domestique)
- b) Établissement du lien de causalité entre le dommage et l'activité :
  - i) critère (prévisibilité, dommages directs et indirects, cause immédiate, clause de vulnérabilité);
  - ii) effets cumulés;
  - iii) complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et le milieu récepteur et les échelles de temps en jeu;
- c) Charge de la preuve relative à l'établissement du lien de causalité :
  - i) assouplissement de la charge de la preuve;
  - ii) renversement de la charge de la preuve;
  - iii) charge de la preuve à l'exportateur et à l'importateur.

### IV. IMPUTATION DE LA RESPONSABILITÉ, RÔLE DES PARTIES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION, TYPE DE RESPONSABILITÉ

#### *A. Approches possibles d'imputation de la responsabilité*

- a) Responsabilité *ex delicto* des États (pour des faits illicites sur le plan international, y compris le non-respect des obligations découlant du Protocole);
- b) Responsabilité *sine delicto* des États (pour des faits qui ne sont pas interdits par le droit international, y compris les cas où un État Partie s'acquitte pleinement de ses obligations découlant du Protocole).

#### *Option 1*

Responsabilité *sine delicto* primaire des États

#### *Option 2*

Responsabilité *sine delicto* subsidiaire des États associée à la responsabilité primaire de l'exploitant

#### *Option 3*

Absence de responsabilité *sine delicto* des États

- c) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures).
- d) Approches administratives fondées sur la répartition des coûts des mesures d'intervention et de remise en état.

## ***B. Questions relatives à la responsabilité civile***

### **1. Facteurs à envisager pour établir le type de responsabilité et identifier le responsable**

- i) catégorie de dommages;
- ii) lieu où surviennent les dommages (p. ex. centres d'origine et centres de diversité génétique);
- iii) degré de risque associé à une catégorie particulière d'organisme vivant modifié identifié dans l'évaluation des risques;
- iv) effets néfastes imprévus;
- v) maîtrise opérationnelle des organismes vivants modifiés (phase de la transaction impliquant les organismes vivants modifiés).

### **2. Type de responsabilité et imputation de la responsabilité**

- a) Responsabilité pour faute :
  - i) toute personne la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages;
  - ii) toute personne détenant la maîtrise opérationnelle;
  - iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
  - iv) toute personne ayant la responsabilité de mettre en place les dispositions de mise en œuvre du Protocole;
  - v) toute personne à laquelle on peut imputer des actes ou omissions intentionnels commis par imprudence ou négligence;
- b) Responsabilité objective :

#### *Option 1*

Imputation de la responsabilité à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris à celles qui ont agi en leur nom, sur la base d'une identification préalable :

- créateur
- producteur
- déclarant
- exportateur
- importateur
- transporteur
- fournisseur

#### *Option 2*

Imputation de la responsabilité sur la base de l'établissement d'un lien de causalité

### **3. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective**

#### *Option 1*

Aucune exemption

/...

*Option 2*

Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

- a) Cas de force majeure;
- b) Actes de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'une tierce partie (y compris omissions ou faits illicites intentionnels d'une tierce partie);
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Activité permise par le droit en vigueur ou par autorisation spéciale accordée à l'exploitant;
- f) « État de l'art » des connaissances concernant les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont été conduites.

**4. Niveaux additionnels de responsabilité dans les situations où :**

- a) La personne à laquelle incombe la responsabilité primaire ne peut être identifiée;
- b) La personne à laquelle incombe la responsabilité primaire a usé de moyens de défense pour dégager sa responsabilité;
- c) Un délai a expiré;
- d) Une limite financière a été atteinte;
- e) Les garanties financières de la personne à laquelle incombe la responsabilité primaire ne sont pas suffisantes pour couvrir les responsabilités;
- f) Il est nécessaire de prendre des mesures réparatoires.

**5. Questions à approfondir**

- a) Combinaison de la responsabilité pour faute et de la responsabilité objective;
- b) Recours contre une tierce partie par la personne à laquelle incombe la responsabilité dans le cas de la responsabilité objective;
- c) Responsabilité solidaire ou attribution de la responsabilité.
- d) Responsabilité du fait d'autrui.

**V. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

**A. Questions à approfondir**

- a) Limitation dans le temps : délais relatifs et délais absolus;
- b) Limitation en valeur : plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser et à examiner de concert avec la section VI sur les mécanismes de sécurité financière.

## **VI. MECANISMES DE SECURITE FINANCIERE**

### ***A. Protection en cas de responsabilité***

Option 1

Sécurité financière obligatoire

Option 2

Sécurité financière volontaire

### ***B. Dispositions compensatoires collectives supplémentaires***

Option 1

Fonds financé au moyen de contributions du secteur biotechnologique constituées à l'avance selon des critères à établir

Option 2

Fonds financé au moyen de contributions de l'industrie biotechnologique constituées après la détermination des dommages selon des critères à établir

Option 3

Fonds public

Option 4

Combinaison de fonds publics et privés

### ***C. Questions à approfondir***

a) Formes de sécurité financière (assurance, assurance groupée, auto-assurance, cautions, garanties de l'État, autres garanties financières);

b) Modalités institutionnelles pour le fonctionnement du fonds.

## **VII. INDEMNISATION**

### ***A. Procédures facultatives***

a) Procédures inter-États (dont le règlement des différends aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique);

b) Procédures civiles

i) juridiction des tribunaux ou des tribunaux d'arbitrage;

ii) détermination des lois applicables;

iii) reconnaissance et exécution des jugements et des sentences arbitrales.

c) Procédures administratives ;

/...

- d) Tribunal spécial (p. ex. règles facultatives d'arbitrage pour les litiges liés aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du tribunal d'arbitrage permanent)

## VIII. DROIT D'INTENTER DES POURSUITES

### A. Questions à approfondir

- a) Niveau de réglementation (international ou national);
- b) Distinction entre les procédures inter-États et les procédures civiles;
- c) Niveau d'implication dans des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés comme condition pour pouvoir avoir le droit d'intenter des poursuites;
- d) Catégorie de dommages :
- i) dommages traditionnels : personne ayant subi des blessures corporelles, ayant droit ou toute autre personne autorisée à agir au nom de cette personne;
  - ii) coût des mesures d'intervention : personne ou entité engageant les coûts;
  - iii) dommages à l'environnement/à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
    - o Etat touché
    - o groupes d'intérêt agissant au nom des intérêts communs;
    - o personne ou entité engageant les coûts des mesures de remise en état.
  - iv) dommages à la santé humaine :
    - o Etat touché;
    - o personne blessée ou toute autre personne autorisée à agir au nom de cette personne;
  - v) dommages socio-économiques :
    - o État touché;
    - o groupes d'intérêt agissant au nom des intérêts communs ou des communautés.

## IX NON-PARTIES

### A. Questions à approfondir

- a) Règles et procédures spéciales possibles en matière de responsabilité et de réparation lorsque les organismes vivants modifiés ont été importés de pays non-Parties (p. ex. exigeant une sécurité financière).

## X TERMINOLOGIE

### A. Questions à approfondir

Définition des mots utilisés dans le contexte des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en vertu de l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

## **XI MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS**

### ***A. Approches possibles***

a) L'utilisation des mesures adoptées en vertu de l'article 22 du Protocole, dont l'utilisation d'une liste d'experts et du plan d'action pour créer des capacités pour l'application efficace du Protocole (p. ex. mise en commun des meilleures pratiques pour l'élaboration et la mise en vigueur de règles et de procédures nationales sur la responsabilité et la réparation, la coopération, au niveau régional, dans l'utilisation de l'expertise existante, et la formation dans tous les domaines pertinents);

b) L'élaboration de mesures complémentaires précises de création des capacités, fondées sur les besoins et les priorités, pour l'élaboration et la mise en vigueur de règles et de procédures nationales sur la responsabilité et la réparation (p. ex., l'établissement de conditions de référence et la surveillance des changements à ces conditions de référence).

## **XII. CHOIX DES INSTRUMENTS**

### *Option 1*

Un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants

- Protocole sur la responsabilité rattaché au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- Amendement du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- Annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;
- Protocole sur la responsabilité rattaché à la Convention sur la diversité biologique.

### *Option 2*

Un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants associés à des mesures intérimaires en attendant l'élaboration et l'entrée en vigueur de ceux-ci.

### *Option 3*

Un ou plusieurs instruments non juridiquement contraignants

- a) Lignes directrices;
- b) Lois types ou clauses contractuelles types.

### *Option 4*

Approche en deux temps (élaboration d'un ou plusieurs instruments non juridiquement contraignants puis évaluation des effets du ou des instruments et élaboration ultérieure d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants).

### *Option 5*

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, p. ex. sur le règlement des réclamations, et un ou plusieurs instruments non juridiquement contraignants, p. ex., sur la détermination de la responsabilité).

### *Option 6*

Aucun instrument.

*Appendice***I. SCÉNARIOS**

Les scénarios qui suivent ont pour but de préciser les situations dans lesquelles les règles et procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole pourraient s'avérer utiles. Elles ne sont pas exhaustives.

**A. *Plantes/animaux/micro-organismes vivants modifiés – essais en plein champ ou culture ou élevage commercial***

a) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, celle-ci ayant donné son consentement pour que soit réalisé sur son territoire des essais en plein champ ou une culture ou un élevage commercial de plantes/animaux/micro-organismes vivants modifiés, y compris dans le cadre de l'aide au développement. Il s'agit d'une introduction intentionnelle dans l'environnement aux termes du Protocole;

i) la présence d'organismes vivants modifiés provoque des dommages (p. ex., contamination de cultures issues de l'agriculture ou perte des parents sauvages) dans la Partie B;

ii) la présence d'organismes vivants modifiés entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel vers la Partie C, où elle provoque des dommages;

b) Des essais en plein champ ou une culture commerciale de plantes/animaux/micro-organismes vivants modifiés dans la Partie A entraînent un mouvement transfrontière non intentionnel (présence d'organismes vivants modifiés) qui provoque des dommages dans la Partie B;

c) Un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B ou la Partie C;

d) Un mouvement transfrontière intentionnel ou accidentel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B (ou de la Partie B à la non-Partie A provoque des dommages dans la non-Partie A).

**B. *Virus OVM – essais en laboratoire***

a) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, celle-ci ayant donné son consentement pour que soit réalisé en laboratoire des essais sur un virus OVM. Il s'agit d'une utilisation en milieu confiné aux termes du Protocole;

i) une libération accidentelle pendant les essais provoque des dommages dans la partie B;

ii) la libération accidentelle dans la Partie B entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel vers le Partie C, où elle provoque des dommages;

b) Les essais en laboratoire effectués sur un virus OVM dans la Partie A entraînent un mouvement transfrontière non intentionnel qui provoque des dommages dans la Partie B ou la Partie C;

c) Un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B;

d) Un mouvement transfrontière intentionnel ou non intentionnel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B (ou de la Partie B à la non-Partie A provoque des dommages dans la non-Partie A).

**C. *Mise en marché de produits contenant des organismes vivants modifiés***

a) Un mouvement transfrontière intentionnel a lieu de la Partie A vers la Partie B, la Partie B ayant donné son consentement pour une mise en marché (p. ex., des semences OVM et organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui pénètrent la chaîne alimentaire) ou comme aide alimentaire, ce qui provoque des dommages dans la Partie B ;

b) Un mouvement transfrontière de la Partie A à la Partie B est illicite et provoque des dommages dans la Partie B ;

c) Un mouvement transfrontière intentionnel ou non intentionnel de la non-Partie A vers la Partie B provoque des dommages dans la Partie B (ou de la Partie B vers la non-Partie A provoque des dommages dans la non-Partie A).

**D. *Transport d'organismes vivants modifiés***

Une libération accidentelle d'organismes vivants modifiés survient dans une Partie de transit (T) lors d'un mouvement transfrontière de la Partie A vers la Partie B en vue d'une utilisation en milieu confiné, d'une introduction dans l'environnement ou d'une mise en marché. La libération accidentelle provoque des dommages dans la Partie T. En raison d'un mouvement transfrontière non intentionnel de la Partie T à la Partie C, des dommages interviennent dans la Partie C.

**E. *Rapatriement d'organismes vivants modifiés***

Une libération accidentelle d'organismes vivants modifiés survient lors du rapatriement de ces derniers vers leur pays d'origine, ce qui provoque des dommages dans la Partie d'où ils sont rapatriés ou dans une Partie de transit.

**F. *Mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés provoquant des dommages au patrimoine commun***

-----